

LA PRISE EN COMPTE DES PARTICULARITÉS RÉGIONALES DANS L'APPLICATION DE LA LPTAA

LA DÉFINITION

Caractéristiques d'un ensemble territorial, notamment exprimées dans une planification en aménagement du territoire ou relative à l'agriculture, ayant une incidence sur la dynamique et sur les enjeux de protection du territoire et des activités agricoles.

L'ÉCHELLE DE RÉFÉRENCE

De manière générale, l'échelle de référence est la MRC.

Elle peut toutefois varier selon la réalité du milieu selon :

- La caractérisation fine du territoire, qui peut révéler des sous-ensembles dans une même MRC.
- Certaines caractéristiques biophysiques pouvant s'étendre sans égard aux délimitations administratives (ex. : bassin versant).
- L'impact de la planification dans les communautés métropolitaines.

LE CONTEXTE

En réponse aux préoccupations du milieu :

1996

Insertion du concept des particularités régionales à l'article 12

Pour exercer sa compétence, la Commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

2005

Adoption du document de réflexion La prise en compte des particularités régionales dans l'application de la Loi

2015

Publication du rapport de la CAPERN sur la Commission; celui-ci comprend 16 recommandations, dont 3 concernent les particularités régionales

Recommandation 5: Que la Commission puisse mieux considérer les disparités régionales dans l'usage de la zone agricole.

Recommandation 7: Que la Commission accentue l'importance qu'elle accorde aux réalités régionales dans ses décisions.

Recommandation 8: Que les règles d'application de la Loi soient modulées en fonction des régions par des assouplissements qui tiendront compte, entre autres, de la dévitalisation vécue actuellement à divers endroits du Québec.

2017

Intégration de l'enjeu des particularités régionales dans le Plan stratégique 2017-2021

La Commission entend établir des indicateurs permettant d'évaluer la prise en compte des particularités régionales telles qu'elles ont été énoncées précédemment, comme le nombre de décisions ayant pris en compte le PDZA.

2017

Adoption de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

Modifications à la LPTAA pour restreindre l'application de l'article 61.1 aux territoires compris dans des AR, des RMR ou des CM et ajouter le PDZA comme 11^e critère à l'article 62.

L'ALIGNEMENT STRATÉGIQUE DE LA COMMISSION

Le contexte des particularités régionales permet à la Commission de situer une demande dans son environnement spécifique. Sans qu'il s'agisse d'un critère de décision, il peut amener la Commission à accorder un poids relatif différencié parmi les motifs qui justifient sa décision (article 62 de la Loi), mais toujours dans un souci constant de protéger au maximum et prioritairement le territoire et les activités agricoles.

La prise en compte du contexte des particularités régionales s'applique à tout type de demande. Elle est toutefois particulièrement importante dans les dossiers qui visent à réaliser des projets structurants pour lesquels il y a un enjeu de vitalité et de développement à l'échelle locale ou régionale. Étant donné leur connaissance fine du territoire et de ses dynamiques, les instances municipales et agricoles locales sont les mieux placées pour faire valoir les particularités régionales les plus pertinentes à l'analyse d'une demande, notamment quant aux critères 9, 10 et 11 de l'article 62.

Ainsi, la Commission entend encadrer son action en fonction des trois alignements stratégiques suivants :

- Appliquer la loi judicieusement en tenant compte du contexte des particularités régionales, dans un processus simple, transparent et équitable.
- Susciter la participation des instances municipales et agricoles dans la protection du territoire et des activités agricoles dans une perspective d'ensemble.
- Mettre à profit les technologies pour améliorer la connaissance du territoire, partager celle-ci avec les partenaires et faciliter les relations avec la clientèle.

LA COMMISSION PREND EN COMPTE CINQ AXES :

Le contexte agricole

INDICATEURS

- Superficie de la zone agricole et proportion par rapport à la superficie totale du territoire
- Dynamisme des activités agricoles (nombre, type et superficie en exploitation)
- Évolution du nombre de fermes et de leur superficie
- Créneaux particuliers de production
- Contraintes agro-environnementales ou physiques

Le contexte socioéconomique

INDICATEURS

- Évolution de la population et prévisions démographiques
- Occupation et densité du territoire
- Principaux secteurs d'activités économiques
- Création d'emplois
- Retombées d'un projet pour la municipalité
- Indicateurs de vitalité économique de la municipalité

La pression sur la zone agricole

INDICATEURS

- Variation de la superficie de la zone agricole
- Résultats des décisions de la Commission au regard des demandes similaires dans le secteur
- Dossiers d'envergure traités dans les dernières années
- Stratégies déployées pour densifier et consolider le périmètre d'urbanisation
- Rythme de développement des dernières années

La planification régionale en aménagement et développement du territoire

INDICATEURS

- PDZA
- Lien du projet avec les objectifs/orientations des documents de planification en vigueur (PMAD/SADR/PDZA/autres études pertinentes)
- Résolution d'appui motivée du CCA ou CCU

Les politiques et programmes gouvernementaux

INDICATEURS

- Priorités régionales de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022 (MAMOT)
- Admissibilité à des programmes d'aide
- Politique bioalimentaire
- Programmes gouvernementaux

QUI PEUT ÉVOQUER LES PARTICULARITÉS RÉGIONALES ET COMMENT ?

Tous les intervenants concernés par un dossier, notamment :

- Les demandeurs indiqués dans la section 2 du formulaire de demande ou dans une annexe argumentaire
- Les mis-en-cause dans une annexe argumentaire
- La municipalité dans sa résolution ou dans une annexe argumentaire
- La MRC dans sa résolution ou dans une annexe argumentaire
- L'association accréditée dans sa recommandation

QUELLES SONT LES BONNES PRATIQUES POUR ÉVOQUER DES PARTICULARITÉS RÉGIONALES ?

- Rapporter des données tangibles et mesurables
- Se limiter aux éléments ayant un lien étroit avec la demande : citer un extrait de texte, une statistique, un constat, un objectif, une orientation ou un élément d'un plan d'action
- Utiliser des documents produits par des organismes reconnus, notamment la municipalité, la MRC, la communauté métropolitaine, un ministère, un organisme public ou une organisation non gouvernementale spécialisée
- Expliquer de façon succincte en quoi cette particularité régionale constitue un enjeu qui devrait influencer l'appréciation de la Commission
- Si des documents sont fournis en référence, préciser quels sont les passages pertinents en les surlignant ou en indiquant le numéro des pages et des paragraphes